

Ordre du directeur Rapport public Page de couverture

Date de l'ordre : 16 janvier 2025

Numéro de l'ordre du directeur : OD n° 001

Type d'ordre : Ordre de conformité au titre de l'alinéa 155(1)(a)

Titulaire de permis : Shalom Manor Long Term Care Home

Foyer de soins de longue durée et ville : Shalom Manor Long Term Care Home,
Grimsby

RÉSUMÉ DE L'ORDRE DU DIRECTEUR

L'ordre du directeur n° 001 a été modifié pour apporter des changements administratifs.

Le titulaire de permis a demandé au directeur de réexaminer l'ordre de l'inspecteur au titre de l'article 169 de la *Loi sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

En tant que directeur, j'ai jugé que l'ordre de l'inspecteur au titre du paragraphe 24(1) de la LRSLD ne tenait pas compte du fait que deux personnes résidentes identifiées avaient commis des actes constituant des mauvais traitements d'ordre physique envers d'autres personnes résidentes et, par conséquent, l'ordre est modifié et remplacé par l'ordre du directeur qui suit.

Ordre du directeur Rapport public

Date de l'ordre : 16 janvier 2025**Numéro de l'ordre du directeur :** OD n° 001**Type d'ordre :** Ordre de conformité au titre de l'alinéa 155(1)(a)**Titulaire de permis :** Shalom Manor Long Term Care Home**Foyer de soins de longue durée et ville :** Shalom Manor Long Term Care Home,
Grimsby

RÉSUMÉ DE L'ORDRE DU DIRECTEUR

L'ordre du directeur n° 001 a été modifié pour présenter les renseignements dans des termes plus généraux.

Le titulaire de permis a demandé au directeur de réexaminer l'ordre de l'inspecteur au titre de l'article 169 de la *Loi sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

En tant que directeur, j'ai jugé que l'ordre de l'inspecteur au titre du paragraphe 24(1) de la LRSLD ne tenait pas compte du fait que deux personnes résidentes identifiées avaient commis des actes constituant des mauvais traitements d'ordre physique envers d'autres personnes résidentes et, par conséquent, l'ordre est modifié et remplacé par l'ordre du directeur qui suit.

Contexte

Une inspection a eu lieu au Shalom Manor (le foyer) aux dates suivantes : 22, 24 et 25 et du 28 au 30 octobre 2024. Les inspecteurs ont constaté que le titulaire de permis, Shalom Manor Long-Term Care Home, ne respectait pas le paragraphe 24(1) de la LRSLD de 2021. Un inspecteur a donné un ordre de

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de

conformité pour la constatation de non-respect de cette loi.

Ordre du directeur

Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Le titulaire de permis a demandé au directeur de réexaminer l'ordre de l'inspecteur au titre de l'article 169 de la LRSLD.

En tant que directeur, j'ai jugé que l'ordre de l'inspecteur au titre du paragraphe 24(1) de la LRSLD ne tenait pas compte du fait que deux personnes résidentes identifiées avaient commis des actes constituant des mauvais traitements d'ordre physique envers d'autres personnes résidentes et, par conséquent, l'ordre est modifié et remplacé par l'ordre du directeur qui suit.

Ordre : OD n° 001

Le Shalom Manor Long Term Care Home est par la présente tenu de respecter l'ordre qui suit avant la date indiquée ci-après.

Disposition légale :

Ordre conformément à la LRSLD de 2021

Non-respect du paragraphe 24(1) de la LRSLD de 2021

Obligation de protéger

Paragraphe 24(1) : Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Ordre

Le Shalom Manor Long Term Care Home (le titulaire de permis) est tenu de ce qui suit :

- 1) Examiner et réviser, si nécessaire, les plans de soins des personnes résidentes identifiées pour s'assurer que des stratégies/interventions sont mises en œuvre afin de prévenir d'autres comportements réactifs sur le plan physique et de protéger les autres personnes résidentes contre des mauvais traitements.
- 2) Réaliser une vérification pour évaluer l'efficacité des stratégies/

interventions visant les comportements réactifs sur le plan physique auprès des personnes résidentes identifiées.

3) Dans le cadre de cette vérification, identifier la personne résidente et inclure, sans s'y limiter, les dates de la vérification, le nom de la personne qui l'a faite, les résultats de la vérification et les mesures prises par la suite.

4) Conserver au foyer un dossier sur les étapes 1 à 3.

Justification

A) Le titulaire de permis n'a pas protégé une personne résidente contre de mauvais traitements d'ordre physique de la part d'une autre personne résidente.

L'article 2 du Règlement de l'Ontario 246/22 définit que de mauvais traitements d'ordre physique sont « l'usage de la force physique de la part d'un résident pour causer des lésions corporelles à un autre résident ».

Une personne résidente a poussé une autre personne résidente, qui est tombée et s'est blessée.

L'incident de mauvais traitements d'ordre physique a eu un impact significatif sur la santé, la sécurité et la qualité de vie de la personne résidente.

Sources : Entretien de l'inspecteur avec des membres du personnel; examen des dossiers cliniques de la personne résidente; notes d'enquête du foyer; RIC #3009-000010-24.

B) Le titulaire de permis n'a pas protégé une personne résidente contre de mauvais traitements d'ordre physique de la part d'une autre personne résidente.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de

Ordre du directeur

Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage

L'article 2 du Règlement de l'Ontario 246/22 définit que de mauvais traitements d'ordre physique sont « l'usage de la force physique de la part d'un résident pour causer des lésions corporelles à un autre résident ».

À une date déterminée, une personne résidente a fait une chute dans le salon du foyer qui a été provoquée par une autre personne résidente et a entraîné des blessures.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente, RIC #3009-000007-24; entretien de l'inspecteur avec le directeur des soins, examen de séquences vidéo.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 30 janvier 2025.

RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉEXAMEN ET L'APPEL

PRENDRE ACTE

Au titre de l'article 170 de la LRSLD de 2021, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel devant la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS) dans les cas qui suivent.

Au titre de l'article 170 de la LRSLD de 2021, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel devant la CARSS de ce qui suit :

- (a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la LRSLD;
- (b) un avis de pénalité administrative délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la LRSLD;
- (c) une décision du directeur visée à l'article 169 de la LRSLD en ce qui concerne un ordre de conformité (article 155) ou un avis de pénalité administrative (article 158) donné par un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'est pas lié au ministère. Elle a été créée en vertu d'une loi pour examiner des affaires concernant les services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit déposer un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'avis de pénalité administrative ou de la décision du directeur faisant l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être adressé à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé **Directeur**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de

Registraire
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto, ON M5S 1S4

Ordre du directeur

Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage

Coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de

Ordre du directeur

Direction de l'inspection des foyers de
soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage

Toronto, ON M7A 1N3

Courriel :

MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès la réception de l'avis, la CARSS en accusera réception et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audition. Un titulaire de licence peut obtenir plus de renseignements sur la CARSS en consultant son site Web à www.hsarb.on.ca.